

GE_GERICHTE ATA/421/2017 vom 11. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_421_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/421/2017 du 11 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/421/2017 del 11 aprile 2017

Erwägungen

E. 4

avril 2012 et que le recourant était donc dénué d'un permis valable.

E. 7

Le 16 juillet 2016, M. A_____ a interjeté recours contre le jugement précité par-devant la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : chambre administrative).
Préalablement, il devait être dit et constaté que la décision de l'OCIRT du 4 avril 2012 lui octroyant un permis de travail n'avait pas été annulée par l'OCIRT. Cela fait, la décision de l'OCPM du 4 juin 2015 devait être annulée, le jugement du 16 juin 2016 du TAPI mis à néant et le dossier renvoyé à l'OCPM pour l'octroi d'un permis de travail de cent vingt jours par période de douze mois.

Le recourant détaillait l'évolution de son activité économique. L'appréciation émise par le SEM en 2012 n'était, en 2016, ni juste ni fondée. Il était raisonnable d'admettre que la conclusion du SEM serait aujourd'hui

- 4/8 - A/2379/2015 différente. Faute d'avoir été annulée, la décision de l'OCIRT du 4 avril 2012 était demeurée en vigueur et l'était encore aujourd'hui. Il appartiendrait à l'OCIRT de prendre une nouvelle décision confirmant celle du 4 avril 2012 et prenant en considération les faits nouveaux invoqués.

E. 8

Par observations du 16 août 2016, l'OCPM a conclu au rejet du recours.

E. 9

Par réplique du 19 septembre 2016, M. A_____ a persisté dans ses conclusions.

La décision de l'OCIRT du 4 avril 2012 n'avait pas été annulée suite au refus du SEM, contrairement à ce qui s'était passé avec l'annulation, le 17 juin 2011, de la décision favorable du 6 avril 2011. C'était pour cette raison qu'il avait confirmé à l'OCPM sa demande d'octroi de permis en 2014.

E. 10

Par courrier du 20 septembre 2016 les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du

E. 12

novembre 2015 consid. 2.2).

Il s'ensuit que ni le SEM ni le TAF ne sont liés par le prononcé de l'OCIRT et peuvent parfaitement s'écarter, dans le cadre d'une procédure d'approbation, de l'appréciation faite par cette dernière autorité (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5184/2014 précité). 4.

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution en est possible, licite ou raisonnablement exigible (art. 83 al. 1 LEtr). Dans le cas contraire, une admission provisoire peut être prononcée. L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr) et n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger concerné (art. 83 al. 4 LEtr ; ATA/882/2014 du 11 novembre 2014 ; ATA/647/2012 du 25 septembre 2012). 5.

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 pp. 365 et 367 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/751/2013 du 12 novembre 2013 consid. 6). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais

- 6/8 - A/2379/2015 peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés (ATA/200/2015 du 24 février 2015 consid. 4b ; ATA/336/2014 du 13 mai 2014 consid. 4a). Ainsi, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/336/2014 du 13 mai 2014 consid. 4a ; ATA/163/2010 du 9 mars 2010 consid. 2c). 6.
a. En l'espèce, le litige porte sur la décision de l'OCPM du 4 juin 2015 prononçant le renvoi de l'intéressé de Suisse.

Cette décision n'est que la conséquence du fait que le recourant ne remplit pas les conditions pour un séjour avec activité lucrative en Suisse et qu'il n'est pas au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse. Elle est conforme aux dispositions légales précitées.

b. Le recourant tente de se prévaloir de la décision favorable de l'OCIRT du 4 avril 2012.

Cette décision n'a pas reçu l'approbation du SEM, ce que le recourant sait puisqu'il a recouru devant le TAF dans les trente jours qui ont suivi la notification de la décision de l'autorité fédérale.

L'argument selon lequel la décision du 4 avril 2012 reste valable car n'ayant pas fait l'objet d'une annulation ne résiste pas à l'examen, la décision, définitive et exécutoire, du SEM annulant la décision cantonale du 4 avril 2012.

c. Pour le surplus, le recourant n'allègue pas que son renvoi serait illicite, impossible ou non raisonnablement exigible. 7.

Le recourant conclut subsidiairement à la reconsidération de la décision.

Dites conclusions sont étrangères à l'objet du litige, circonscrit à la décision de renvoi. Elles sont dès lors irrecevables. 8.

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 9.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 7/8 - A/2379/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.